

EN VERTU DE LA LOI DE 1998 SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L’AFFAIRE d’une plainte de conduite professionnelle contre **René Duguay, CPA, CA** de Lamèque, Nouveau-Brunswick ainsi que contre le cabinet **Duguay Gagnon, comptables agréés** de Caraquet, Nouveau-Brunswick par la plaignante **la Caisse populaire de Shippagan** relativement à des violations alléguées des Règles 202 (Intégrité et diligence), 204.1 (Objectivité : mission relative à des vérifications), 206 (Respect des normes professionnelles), et 210.2 (Conflits d’intérêts) du Code de déontologie adopté par l’Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick conformément à l’alinéa 8(2) (l) (iv) de la *Loi de 1998 sur les comptables agréés*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une plainte de conduite professionnelle contre **René Duguay, CPA, CA** de Lamèque, Nouveau-Brunswick ainsi que contre le cabinet **Bourque Haché Duguay, comptables agréés** de Caraquet, Nouveau-Brunswick par la plaignante **la Caisse populaire de Shippagan** relativement à des violations alléguées des Règles 202 (Intégrité et diligence), 204.1 (Objectivité : mission relative aux vérifications), 206 (Respect des normes professionnelles), et 210.2 (Conflits d’intérêts) du Code de déontologie adopté par l’Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick conformément à l’alinéa 8(2) (l) (iv) de la *Loi de 1998 sur les comptables agréés*;

ENTRE:

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- ET -

RENÉ DUGUAY, CPA, CA

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE DISCIPLINE EN CE QUI A TRAIT
À LA RESPONSABILITÉ ET LA SANCTION POUR L’INTIMÉ RENÉ DUGUAY, CPA, CA**

Panel

André Gauvin, CPA, CA (Président)
France Ringuette, CPA, CA
Maurice Richard, CPA, CA

Avocats: Joël Michaud pour CPA Nouveau-Brunswick
Sylvie I. Michaud pour René Duguay, CPA, CA

Introduction

1. Considérant la pandémie COVID-19 qui sévit en ce moment, l'audience a eu lieu par Zoom le 7 juillet 2020. René Duguay, CPA, CA, son avocate, Me Sylvie I. Michaud, c.r. ainsi que l'avocat de CPA Nouveau-Brunswick, Me Joël Michaud ont participé à ladite audience.
2. D'emblée, un recueil conjoint de documents a été déposé comme élément de preuve. La plainte "cristallisée" contre M. Duguay figure aux onglets 1 et 2 du recueil conjoint. À l'onglet 3 on retrouve la correspondance initiale envoyée par la Caisse populaire de Shippagan à l'Institut des comptages agréés du Nouveau-Brunswick ("ICANB") qui comprend des allégations contre M. Duguay et autrui. Le rapport du comité d'enquête sur les plaintes (CEP sous le régime désormais abrogé de la *Loi de 1998 sur les comptables agréés*) renvoyant certaines des allégations à ce comité se trouve à l'onglet 4. À l'onglet 5, nous trouvons une décision d'un panel différemment constitué de ce comité qui a imposé une suspension provisoire à M. Duguay le 25 août 2016.
3. Enfin, les parties ont inclus à l'onglet 6 un document intitulé «Accord concernant Responsabilité et sanction de l'intimé René Duguay, CPA, CA ». Dans ce document, M. Duguay admet responsabilité aux accusations portées par la CEP à ce comité et les parties soumettent conjointement la sanction suivante:
 - a) Conformément aux articles 99 (1) (d) et (e) des règlements administratifs de l'ICANB, que les droits et privilèges de René Duguay, CPA, CA, soient suspendus de façon permanente et que son adhésion soit révoquée; et,
 - b) Conformément à l'article 99 (2) des règlements de l'ICANB, René Duguay, CPA, CA paie à CPA Nouveau-Brunswick des frais de 15 000 \$.

Procédure

4. Les parties ont confirmé qu'aucune preuve ne serait présentée à l'audience à exception du recueil conjoint et ont procédé à présenter leurs arguments à l'appui de la sanction proposée, se fondant en partie sur un cahier d'autorités soumis par l'avocat pour CPA Nouveau-Brunswick. L'avocat a présenté trois autorités expliquant la façon selon laquelle un comité de discipline doit évaluer une recommandation conjointe sur la sanction. De plus, il a également présenté trois autorités impliquant des affaires présentant certaines similitudes avec l'affaire en question.
5. Nous avons entendu de M. Duguay, qui a affirmé être en accord avec ce qui est proposé.

Analyse

6. Les plaintes allèguent ce qui suit (allégations rejetées par le CEP sont biffées):

René Duguay, CPA, CA et Bourque Haché Duguay – 2002:

A. Indépendance du vérificateur – Règle 204.1 du Code de déontologie de l'ICANB ("Code de l'ICANB")

~~#1. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, a manqué à son obligation de ne pas se tenir à l'écart de toute influence, intérêt ou relation en étant propriétaire d'une série d'actions de placement série 96 de la Caisse, ce qui a (a) porté atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité pour l'engagement dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2002; ou (b) qui, selon d'un observateur raisonnable, porterait atteinte à son jugement professionnel ou son objectivité à l'égard dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2002, contrairement à la règle 204.1 du Code de l'ICANB.~~

~~#2. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, a manqué à son obligation de ne pas se tenir à l'écart de toute influence, intérêt ou relation, car sa conjointe était propriétaire d'une série d'actions de placement série 96 de la Caisse, ce qui a (a) porté atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité pour l'engagement dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2002; ou (b) qui, selon d'un observateur raisonnable, porterait atteinte à son jugement professionnel ou son objectivité à l'égard dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2002, contrairement à la règle 204.1 du Code de l'ICANB.~~

B. Règle 202 – Intégrité et diligence

~~#3. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, a manqué à son obligation d'exécuter lesdits services professionnels avec intégrité et diligence tel que contemplé par les articles 5025.24 et 5100.02 du Manuel de l'ICCA, contrairement à la règle 202 du Code de l'ICANB.~~

C. Respect des normes professionnelles – Règle 206

#4. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, n'a pas effectué ladite mission d'assurance avec la diligence requise et avec un état d'esprit objectif, comme le prévoient les articles 5025.24 et 5100.02 du manuel de l'ICCA, contrairement aux règles 204.1 et 206 du Code de l'ICANB.

#5. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, n'a pas obtenu une preuve suffisante et appropriée pour lui fournir une base raisonnable pour soutenir les opinions exprimées dans le rapport du vérificateur sur les états de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, tel que prévu par l'article 5025.53 du Manuel de l'ICCA, contrairement à l'article 206 du Code de l'ICANB.

#6. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, a fourni une opinion sans réserve sur lesdits états financiers de la Caisse lorsque lesdits états financiers n'étaient pas conformes au chapitre 3025 du le Manuel de l'ICCA, comme le prévoient les Normes d'information (iv) de L'article 5100.02 du Manuel de l'ICCA, contrairement à la règle 206 du Code de l'ICANB.

D. Règle 210 Conflit d'intérêts

~~**#7.** Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Bourque Haché Duguay et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2002, a accepté, commencé et poursuivi ladite mission d'audit dans les circonstances où un observateur raisonnable aurait conclu qu'en étant propriétaire et qu'en ayant un épouse également propriétaire d'actions de placement de série 96 de la Caisse, qu'il était dans une position où ses intérêts entreraient en conflit avec les intérêts de la Caisse, contrairement à l'article 210.2 du Code de l'ICANB.~~

A. Indépendance du vérificateur – Règle 204.1 du Code de déontologie de l'ICANB ("Code de l'ICANB")

~~#1. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, a manqué à son obligation de ne pas se tenir à l'écart de toute influence, intérêt ou relation en étant propriétaire d'une série d'actions de placement série 96 de la Caisse, ce qui a (a) porté atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité pour l'engagement dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2003; ou (b) qui, selon d'un observateur raisonnable, porterait atteinte à son jugement professionnel ou son objectivité à l'égard dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2003, contrairement à la règle 204.1 du Code de l'ICANB.~~

~~#2. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, a manqué à son obligation de ne pas se tenir à l'écart de toute influence, intérêt ou relation, car sa conjointe était propriétaire d'une série d'actions de placement série 96 de la Caisse, ce qui a (a) porté atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité pour l'engagement dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2003; ou (b) qui, selon d'un observateur raisonnable, porterait atteinte à son jugement professionnel ou son objectivité à l'égard dudit mandat pour l'exercice clos le 31 mai 2003, contrairement à la règle 204.1 du Code de l'ICANB.~~

B. Règle 202 – Intégrité et diligence

#3. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, a manqué à son obligation d'exécuter lesdits services professionnels avec intégrité et diligence tel que contemplé par les articles 5025.24 et 5100.02 du Manuel de l'ICCA, contrairement à la règle 202 du Code de l'ICANB.

C. Respect des normes professionnelles – Règle 206 du Code de l'ICANB

#4. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, n'a pas effectué ladite mission d'assurance avec la diligence requise et avec un état

d'esprit objectif, comme le prévoient les articles 5025.24 et 5100.02 du manuel de l'ICCA, contrairement aux règles 204.1 et 206 du Code de l'ICANB.

#5. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, n'a pas obtenu une preuve suffisante et approprié pour lui fournir une base raisonnable pour soutenir les opinions exprimées dans le rapport du vérificateur sur les états de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, tel que prévu par l'article 5025.53 du Manuel de l'ICCA, contrairement à l'article 206 du Code de l'ICANB.

#6. Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon et qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, a fourni une opinion sans réserve sur lesdits états financiers de la Caisse lorsque lesdits états financiers n'étaient pas conformes au chapitre 3025 du le Manuel de l'ICCA, comme le prévoient les Normes d'information (iv) de L'article 5100.02 du Manuel de l'ICCA, contrairement à la règle 206 du Code de l'ICANB.

D. Règle 210 Conflit d'intérêts

~~**#7.** Que René Duguay, CA, alors qu'il était associé du cabinet Duguay Gagnon qu'il était engagé comme vérificateur pour exprimer une opinion d'audit sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 mai 2003, a accepté, commencé et poursuivi ladite mission d'audit dans les circonstances où un observateur raisonnable aurait conclu qu'en étant propriétaire et qu'en ayant un épouse également propriétaire d'actions de placement de série 96 de la Caisse, qu'il était dans une position où ses intérêts entreraient en conflit avec les intérêts de la Caisse, contrairement à l'article 210.2 du Code de l'ICANB.~~

7. Le CEP a également rejeté les deux plaintes contre les cabinets. Par conséquent, les allégations qui demeurent sont contre M. Duguay.
8. Dans une décision datée le 25 août 2016, le tribunal de discipline (différente formation) a suspendu les droits et les privilèges de René Duguay, CPA, CA, en entier, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.
9. Comme mentionné précédemment, les parties soumettent conjointement que les droits de M. Duguay ainsi que ses privilèges soient suspendus de façon permanente, que son statut de membre soit révoqué, et qu'il paie 15 000\$ à titre de dépens à CPA Nouveau-Brunswick.
10. Nous acceptons que bien que nous ne soyons pas strictement liés par la recommandation conjointe, nous devons néanmoins l'adopter à moins que nous soyons d'avis que la

recommandation est “*inappropriée; n’est pas parmi l’échelle de peines acceptables; déraisonnable ou inadéquate; et/ou contraire à l’ordre public* ». ¹

11. Nous avons considéré des décisions qui impliquent des violations similaires à celles admises par M. Duguay afin de déterminer si les sanctions proposées étaient appropriées et dans l’échelle des peines acceptables² et nous avons conclu qu’elles le sont. Nous sommes également satisfaits que les sanctions ne soient pas contraires à l’ordre public.

Décision

12. Somme toute, nous imposons à M. Duguay les sanctions suivantes:

- a) En vertu des alinéas 99(1)(d) et (e) des Règlements administratifs de l’ICANB, que les droits et privilèges de René Duguay, CPA, CA soit suspendu de façon permanente et que son statut de membre soit révoqué; et
- b) En vertu du paragraphe 99(2) des Règlements administratifs de l’ICANB, que René Duguay, CPA, CA paie des dépens de 15 000\$ à CPA Nouveau-Brunswick.

13. Conformément à l’article 100 des Règlements administratifs de l’ICANB, nous dirigeons à la Registraire de CPA Nouveau-Brunswick de fournir une copie de la décision aux personnes physiques et morales suivantes:

- a) Le président du Comité d’enquête des plaintes de CPA Nouveau-Brunswick;
- b) René Duguay;
- c) La Caisse populaire de Shippagan; et
- d) Les membres du Conseil de CPA Nouveau-Brunswick.

14. Nous dirigeons également qu’un avis public de la décision et qu’une copie de la décision soient affichés sur le site web de CPA Nouveau-Brunswick.

(Signatures sur la page suivante)

¹ *Law Society of Saskatchewan v. Rault*, 2009 SKCA 81, au par. 28; Voir également, *R. c. Steeves* 2010 NBCA 57, et *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

² *Vanziffle v. The Institute of Chartered Accountants of British Columbia*, 1993 CanLii 1317; *Delahaye v. Chartered Professional Accountants of Ontario* (inédite); et *Horsley v. Chartered Accountants of Ontario* (inédite).

Fait à Dieppe, Nouveau-Brunswick, le _____ juillet 2020.

André Gauvin, CPA, CA

Fait à Edmundston, Nouveau-Brunswick, le _____ juillet 2020.

France Ringuette, CPA, CA

Fait à Dieppe, Nouveau-Brunswick, le _____ juillet 2020.

Maurice Richard, CPA, CA (retiré)